- 6(2) The Minister may approve the amendments to the plan and these amendments shall form part of the approved plan at the date of the approval.
- **7**(1) Every person in the Province who purchases from a retailer or a distributor a beverage in a recyclable or refillable beverage container shall pay the deposit for the beverage container as prescribed by regulation.
- **7**(2) Every distributor registered under this Act shall collect the deposits payable on the beverage containers sold by the distributor.

1993, c.29, s.3.

- **8** No distributor shall sell a beverage in beverage containers connected by plastic rings or other connecting devices prohibited by regulations.
- 9 No distributor shall sell a beverage in a metal beverage container with a detachable rigid metal pull tab. 1998, c.45, s.5.
- 10 No distributor shall sell or distribute a beverage in a beverage container that
 - (a) does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container, or
 - (b) does not comply with the Minister's approval under subsection 5(1).
- 11 No retailer shall sell a beverage in a beverage container that does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container.
- 12 No retailer or distributor shall use as a means of encouraging the purchase of beverages in recyclable beverage containers in preference to refillable beverage containers a practice of advertising, pricing or discounting of prices that is prohibited by regulation.
- **13**(1) No person shall operate any redemption centre unless the person is operating it under the authority of a licence issued in accordance with this Act and the regulations.

- **6**(2) Le Ministre peut approuver les modifications du plan et ces modifications font partie du plan approuvé à la date de l'approbation.
- 7(1) Chaque personne dans la province qui achète d'un détaillant ou d'un distributeur une boisson dans un récipient à boisson recyclable ou réutilisable doit payer la consigne pour le récipient à boisson telle que prescrite par règlement.
- 7(2) Chaque distributeur enregistré en vertu de la présente loi doit percevoir les consignes sur les récipients à boisson vendus par le distributeur.

1993, c.29, art.3.

- 8 Nul distributeur ne peut vendre une boisson dans des récipients à boisson reliés au moyen d'anneaux en plastique ou d'autres appareils destinés à relier interdits par règlements.
- 9 Nul distributeur ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson en métal qui possède une languette amovible de métal rigide.

1998, c.45, art.5.

- 10 Nul distributeur ne peut vendre ou distribuer une boisson dans un récipient à boisson qui
 - *a)* ne comporte pas de marque identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui a rempli le récipient à boisson, ou
 - *b*) n'est pas conforme à l'approbation du Ministre en vertu du paragraphe 5(1).
- 11 Nul détaillant ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson qui ne comporte pas de marque identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui a rempli le récipient à boisson.
- 12 Nul détaillant ou nul distributeur ne peut utiliser comme moyen d'encourager l'achat de boissons dans des récipients à boisson recyclables plutôt que dans des récipients à boisson réutilisables, une pratique de publicité, de fixation de prix ou de rabais des prix qui est interdite par règlement.
- **13**(1) Une personne ne peut exploiter un centre de remboursement qu'en vertu de l'autorité d'un permis délivré conformément à la présente loi et aux règlements.